



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-19/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

02/02/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Ets sanitaires et médico-sociaux

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Circulaire DGAS/Dir n° 572
du 11/12/2003 relative aux
modalités d'application du
décret n° 2003-1135 du
26/11/2003

Liens :

Loi 02-2

Ordonnance 03-850

Décret 03-1135

Plan de classement :

240

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM
☒ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

La présente circulaire aborde les principales dispositions à prendre pour appliquer le décret du 26 novembre 2003 précité et analyse quelques points juridiques relatifs au nouveau régime des autorisations découlant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Mots clés :

Période de dépôt d'examen des dossiers par le CROSMS ;
autorisations des établissements publics ; autorité compétente

**La Directrice
des Risques Maladie**

Bernadette MOREAU

CIRCULAIRE : 19/2004

Date : 02/02/2004

Objet : Circulaire DGAS/Dir n° 572 du 11/12/2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1135 du 26/11/2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Affaire suivie par : Sabine LABATUT (DRM/DREAM/DAHMES) 01.42.79.34.32.

J'appelle votre attention sur la parution le 11 décembre dernier d'une information sous forme de circulaire portant sur les modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, fixe la liste des structures soumises à autorisation. Cette loi modifiée par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, a réformé le régime des autorisations précitées. La procédure d'attribution des autorisations de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est détaillée par le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, dont la présente aborde les principales dispositions à prendre pour son application.

1. Fixation des calendriers par le préfet de région pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des périodes de leur examen par le CROSMS

Les périodes de dépôt des projets sont ouvertes, de une à trois fois par année civile, pour une durée, au moins égale à deux mois, afin de permettre un examen en fonction de l'intérêt social des demandes et non plus en fonction de leur ordre d'arrivée.

Il existe treize périodes différentes, correspondant à l'énumération au I° et III° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Toutefois afin de faciliter la procédure, un regroupement est souhaitable sur la base de l'accueil de bénéficiaires majeurs ou mineurs présentant des caractéristiques similaires.

La fixation et les arrêtés des deux calendriers, suivi de leur publication, sont de la compétence du préfet de région, après avis des présidents des Conseils Généraux concernés, en concertation avec les Préfets de département.

2. Dates d'application et dispositions transitoires

- a. Demandes d'autorisation déposées entre le 29 novembre 2003 et la publication de l'arrêté du préfet de région fixant les calendriers de dépôt et d'examens des dossiers

Application immédiate des nouvelles dispositions.

- b. Demandes d'autorisation déposées correspondant à des dossiers déclarés complets avant le 29 novembre 2003

Les demandes sont examinées sous l'empire de la réglementation antérieure.

- c. Demandes d'autorisation correspondant à des dossiers déposés avant le 29 novembre 2003 et n'ayant pas été encore déclarés complets à cette date

Application des nouvelles dispositions avec possibilité de demander les pièces supplémentaires figurant au décret du 26 novembre 2003.

3. Les autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux publics

Les établissements sociaux et médico-sociaux publics sont astreints, depuis la loi 2002-2, à la procédure d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 CASF, quelle que soit l'identité des autorités compétentes. L'arrêté ou la délibération de leur création est, ainsi, subordonnée :

- ✓ au recueil de l'avis du préfet ou du président du conseil général, selon que les prestations relèvent de l'aide sociale de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale départementale ;
- ✓ au recueil de l'avis du CROSMS, comme les établissements sociaux et médico-sociaux privés, et le cas échéant, du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et du conseil régional pour les établissements de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle ;
- ✓ à la délivrance de l'autorisation dans les conditions de droit commun.

4. Autorité compétente de l'Etat pour délivrer les autorisations

Désormais, à partir du 29 novembre 2003, date de publication du décret n°2003-1135, **toutes** les autorisations relevant d'une compétence totale ou partielle de l'Etat sont délivrées ou refusées par le préfet du département d'implantation de l'établissement ou du service.

5. Renforcement des critères de délivrance de l'autorisation

Le CROSMS, consulté, apprécie l'opportunité des demandes en fonction de la qualité de l'avant projet par rapport au schéma d'organisation sociale et médico-sociale, aux conditions techniques de fonctionnement, au coût de fonctionnement, ainsi qu'à la pertinence du dossier financier, sous les garanties présentées par la personne morale responsable du projet.

6. Les modalités de classement des projets

Le classement prioritaire des demandes est établi et publié, pour les demandes de même nature, par la ou les autorités compétentes par référence à l'aptitude du projet à répondre aux priorités établies par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève, ainsi que par rapport aux taux d'équipement départementaux de la région concernée, pour les demandes relevant du seul préfet de département.

Ainsi, la présente circulaire précise que le préfet de région doit notifier ces taux à chaque préfet de département, prévoit la révision du classement non seulement annuellement mais aussi au moment du renouvellement du schéma, et définit le mode de calcul comme tel :

Ensemble des places autorisées dans le département au 31 déc. de l'année civile écoulée
Dernière estimation publiée par l'INSEE des populations départementales

Lors de l'établissement des premiers classements en 2004, ceux-ci devront comprendre le stock des autorisations délivrées antérieurement et en attente de financement.

J'attire votre attention sur le projet de décret relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale en annexe. La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, crée dans son article 39 le CROSMS, en tant que l'une des cinq sections spécialisées du conseil régional de santé, et avec les compétences de l'ancienne section sociale des CROSS, déjà élargies par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002.

Le décret précise la composition de ce comité en formation plénière pour la France métropolitaine et les régions d'outre-mer, respectivement :

- ✓ Quatre représentants de CRAM, dont le directeur et le médecin conseil régional, ou leur représentant. En région Alsace, l'un des siège est attribué à la Caisse Régionale Vieillesse, alors qu'il est attribué à la CNAV en région Ile de France.
- ✓ Trois représentants de la CGSS, dont le directeur et le médecin conseil départemental, ou leur représentant.

En formations spécialisées (personnes âgées, personnes handicapées, personnes en difficultés sociales et pour l'enfance protégée), pour la France métropolitaine et les régions d'outre-mer, respectivement :

- ✓ Deux représentants de CRAM
- ✓ Deux représentants de la CGSS

Je vous remercie de bien vouloir porter à ma connaissance les difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de ces différentes dispositions.